

ARRETE n° 2026-014
Fixation des modalités de mises à disposition des salles communales
dans le cadre des élections municipales 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,
Considérant que dans le cadre des élections municipales, la commune a la possibilité de mettre à disposition des locaux communaux,
Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,
Considérant l'arrêté n°2025-144 fixant des modalités de mises à disposition des salles communales dans le cadre des élections municipales 2026,
Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition de la salle communale de « l'ancienne mairie », la salle « La Catonnière » et de la salle « La Gare » dans le cadre des élections municipales 2026,

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des salles communales, déclinées ci-dessous s'appliquent pour l'organisation de réunions, durant la période pré-électorale et électorale dans le cadre des élections municipales 2026.

Les salles mises à disposition sont :

- La salle communale de « l'ancienne mairie » pour les réunions de liste,
- La salle « La Catonnière » pour les réunions de liste et les réunions publiques,
- La salle communale « La Gare » pour les réunions publiques.

Article 2 : La mise à disposition s'établit de la manière suivante :

- Réunions de liste : mise à disposition gratuite 1 fois par semaine maximum, week-end inclus, selon la disponibilité de la salle,
- Réunions publiques : jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, mise à disposition gratuite 1 fois par semaine selon la disponibilité des salles,
- Pendant la campagne officielle : mise à disposition gratuite d'une des salles de La Gare ou de la salle « La Catonnière » selon la disponibilité des salles,
- Entre les deux tours : mise à disposition gratuite d'une des salles de La Gare ou de la salle « La Catonnière » selon la disponibilité des salles.

Article 3 : Toute demande devra être adressée par courrier à monsieur le Maire. Elle devra préciser la date de réunion souhaitée et parvenir en mairie au moins une semaine avant la date prévue de la réunion. Un courrier correspondra à une date uniquement.

Article 4 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues et l'antériorité de la demande.

Article 5 : Une seule attestation de mise à disposition à titre gratuit sera délivrée pour les périodes pré-électorales et électorales, pour toutes les réservations.

Article 6 : Pour chaque utilisation, il devra être procédé à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés ainsi qu'au nettoyage de la salle.

Article 7 : La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par les participants aux réunions, qu'il s'agisse d'accidents, vols ou dégradations. La commune ne sera en aucun cas responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords.

Article 8 : La responsabilité de l'organisation des réunions appartient au demandeur. Il engagera sa responsabilité civile et devra fournir une attestation d'assurance.

Article 9 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet du département de la Loire.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 19 janvier 2026

Le maire,
Martial Fauchet



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.